

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SADIRAC**

**Du 13 OCTOBRE 2018**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 13 octobre à dix heures, les membres du Conseil Municipal de Sadirac, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COZ, Maire.

**Date de convocation : 5 octobre 2018**

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 19**

**Nombre de conseillers municipaux ayant remis un pouvoir : 5**

**Présents : Mesdames Barbara DELESALLE, Florence FOURNIER, Catherine MARBOUTIN, Nathalie PELEAU, Christine RUGGERI et Messieurs Raymond ALBARRAN, Gilles BARBE, Alain BARRAU, Auguste BAZZARO, Fabrice BENQUET, Hervé BUGUET, Claude CAMOU, Pierre CHINZI, Alain COLLET, Daniel COZ, Jacques GERARD, Patrick GOMEZ, Alain STIVAL et Jean-Louis WOJTASIK.**

**Absents représentés :**

**Madame Aurélie BROCHARD ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick GOMEZ,**

**Madame Christelle DUBOS ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BARRAU,**

**Monsieur Jean-Marc KIEFFER ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel COZ,**

**Madame Valérie KIEFFER ayant donné pouvoir à Madame Nathalie PELEAU,**

**Monsieur Jean-Louis MOLL ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles BARBE,**

**Absents :**

**Mesdames Iris GAYRAUD et Sandra GOASGUEN,**

**Monsieur Jean-Louis CLEMENCEAU.**

Madame Barbara DELESALLE est désignée secrétaire de séance.

Après appel des membres du conseil municipal, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 10 heures 40.

**Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2018**

***Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2018.***

***Nombres d'élus présents : 19***

***Nombre de votants : 24 (dont 5 procurations)***

***Pour : 24***

***Contre : 0***

***Abstention : 0***

**Compte rendu des décisions prises par Mr le Maire en vertu de la délibération du 12 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal lui a délégué certaines compétences (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Par délibération en date du 12 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines compétences.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L. 2122-22.

DECISION 2018-09-01	Marchés 2018-04 1, 2 et 3	Aménagement des espaces publics place Fouragnan- construction d'une halle-aménagements sécuritaires de voirie route de Lignan. Attribution du marché Lot 1- fondations spéciales-entreprise KELLER – 62400€TTC Lot 2-VRD-Terrassement-réseaux-entreprise LPF TP- tranche ferme 570 491.46€TTC-tranche optionnelle 125 615.85€TTC Lot 3-Bâtiments-entreprise MATHIS 270 000€TTC
------------------------	------------------------------	---

**DELIBERATIONS**

**1-Décision Modificative n°1-Budget assainissement 2018**

Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente a décelé une anomalie dans le budget assainissement. Le montant des dépenses imprévues est supérieur au taux prévu par l'article L. 2322-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que "le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section".

Considérant la nécessité d'opérer des transferts de crédits, le montant des crédits prévus à l'article 022 ne pouvant être supérieur à 5966,21€, Monsieur le Maire propose la décision modificative n°1 suivante.

Désignation du compte	DEPENSES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
615-Entretien et réparations		7 000,00 €
022-dépenses imprévues	-7 000,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>-7 000,00 €</b>	<b>7 000,00 €</b>

***Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

***Vu l'exposé ci-dessus, DECIDE :***

- ***D'APPROUVER les mouvements constituant la décision modificative n° 1 au budget assainissement de l'exercice 2018, tel que détaillé ci-dessus.***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.***

**Nombres d'élus présents : 19**  
**Nombre de votants : 24 (dont 5 procurations)**  
**Pour : 24**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

## 2-DM4-Vote de crédits supplémentaires-budget communal 2018

Des dépenses de personnel supplémentaires ont été occasionnées suite aux congés de maladie des agents.

Elles sont compensées en partie par les remboursements de l'assureur de la Commune pour un montant de 60 000€. Ainsi les crédits ouverts aux comptes 64111 en dépense et 6419 en recette du budget de l'exercice 2018, sont insuffisants. Il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et approuver les décisions modificatives suivantes :

Désignation du compte	DEPENSES		RECETTES	
	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
64111-Rémunération principale		60 000,00 €		
6419-Remboursements sur rémunérations du personnel				60 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>

**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**  
**- VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.**

**Nombres d'élus présents : 19**  
**Nombre de votants : 24 (dont 5 procurations)**  
**Pour : 24**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

## 3-Modification du régime des permanences du samedi

### Préambule explicatif

Par délibération en date du 27 septembre 2014 le conseil municipal a instauré un régime de permanence pour les permanences des agents le samedi matin à la mairie.

Le 7 novembre 2015, le conseil municipal a souhaité étendre ce régime des permanences à l'ensemble des agents pour les missions effectuées le samedi en dehors des heures prévues dans leur planning.

Les délibérations prévoyaient que les périodes de permanence feraient l'objet d'un repos compensateur d'une durée égale à la durée de permanence majorée de 25 % à récupérer dans la semaine qui suit.

Depuis la mise en place de ce régime de permanence plusieurs demandes de dérogations ont été formulées de la part les agents afin de pouvoir récupérer les heures effectuées plus tard. Au fil du temps, c'est ce dispositif dérogatoire qui s'est appliqué de façon systématique.

### **Proposition**

Ce dispositif dérogatoire ne présentant pas de difficulté dans la gestion du service, Monsieur le Maire propose de modifier le régime de permanences et d'appliquer aux heures de permanences majorées de 25% le régime applicable aux heures supplémentaires, à savoir, la récupération dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service, dans le délai des 6 mois. Les heures non récupérées seront « écrêtées » au bout des 6 mois.

### **Délibération**

***Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,***

***Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

***Décide :***

***– DECIDE de modifier le régime des permanences du samedi selon les modalités suivantes :***

- 1) Le régime des permanences du samedi s'étend à l'ensemble des agents pour les missions effectuées le samedi en dehors des heures prévues dans leur planning.***
- 2) Les périodes de permanence du samedi feront l'objet d'un repos compensateur d'une durée égale à la durée de permanence majorée de 25 %***
- 3) La récupération des heures de permanence majorées de 25% pourront être autorisées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service, dans le délai des 6 mois. Les heures non récupérées seront « écrêtées » au bout des 6 mois.***

***– D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.***

***Nombres d'élus présents : 19***

***Nombre de votants : 24 (dont 5 procurations)***

***Pour : 24***

***Contre : 0***

***Abstention : 0***

## **4-Recrutement d'agents contractuels**

### **Contexte**

Les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics sont, selon les termes de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, occupés par des fonctionnaires (titulaires ou stagiaires).

Par dérogation à ce principe, le recrutement d'agents contractuels est autorisé, dans des cas limitativement énumérés par la loi.

Suite à la signature, le 31 mars 2011, du protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels des 3 fonctions publiques entre le Gouvernement et les organisations syndicales, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique a clarifié les conditions de recrutement des agents contractuels dans la fonction publique territoriale.

Ce texte réorganise l'ancien article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et prévoit désormais les cas de recours aux agents contractuels dans quatre articles :

- **article 3** ; agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

- **article 3-1** ; pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé.

- **article 3-2** ; pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour les catégories d'emplois accessibles par concours uniquement).

- **article 3-3** ; Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ; (les autres cas concernent les communes de moins de 1000 hab ou 2000 hab).

Monsieur le Maire explique que pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité il est régulièrement amené à recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents indisponibles en raison d'un congé (article 3-1 loi n°84-53 du 26/01/84), ou dans certains cas précis, ces recrutements sont liés à des besoins temporaires d'accroissement d'activités, ou d'emplois saisonniers (article 3, 1° et 2° loi n°84-53 du 26/01/84).

Or, Monsieur le Percepteur nous a fait savoir que la délibération sur laquelle s'appuient les contrats de travail des agents contractuels n'est plus en accord avec la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 car repose sur l'ancien article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

### **Proposition**

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer pour l'autoriser à recruter

- Des agents de remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel en temps partiel/congé annuels, congé maladie/de grave maladie/longue maladie/d'un congé longue durée/maternité/parental/présence parentale/de solidarité familiale/instruction militaire/activité dans la réserve (article 3-1 loi n°84-53 du 26/01/84)
  
- Des agents contractuels en cas d'accroissement temporaire d'activité ou d'accroissement saisonnier d'activité (article 3, 1° et 2° loi n°84-53 du 26/01/84),

Les emplois concernés au tableau des effectifs sont des emplois de catégorie C suivants :

- Adjoint administratif principal 2° classe 35/35ème
- Adjoint technique 33.5/35ème
- Adjoint technique 30/35ème
- Adjoint technique 21/35ème
- Adjoint technique 18/35ème
- Adjoint d'animation 35/35ème

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau V ou d'une expérience professionnelle dans le secteur d'activité.

La rémunération sera déterminée sur la base de l'indice brut 340.

Emploi de catégorie B

- Rédacteur principal 1ère classe

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau III ou d'une expérience professionnelle dans le secteur d'activité.

La rémunération sera déterminée sur la base de l'indice brut 492.

## Proposition

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,*

*Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,*

*Considérant que les besoins du service justifient le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles ;*

*Considérant que la commune de SADIRAC est amenée à recruter des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité, et également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

*- AUTORISE le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :*

- Au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.*

*Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.*

- À un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*
- À un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.*

*Pour la catégorie C :*

*L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau V ou d'une expérience professionnelle dans le secteur d'activité.*

*La rémunération sera déterminée sur la base de l'indice brut 340.*

*Les emplois concernés au tableau des effectifs sont des emplois de catégorie C suivants :*

- Adjoint administratif principal 2° classe 35/35ème*
- Adjoint technique 33.5/35ème*
- Adjoint technique 30/35ème*
- Adjoint technique 21/35ème*
- Adjoint technique 18/35ème*
- Adjoint d'animation 35/35ème*

*Pour la catégorie B :*

*L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau III ou d'une expérience professionnelle dans le secteur d'activité.*

*La rémunération sera déterminée sur la base de l'indice brut 492*

*L'emploi concerné au tableau des effectifs est le suivant :*

- Rédacteur principal 1ere classe*

*- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,*

*- AUTORISE Mr le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.*

**Nombres d'élus présents : 19**  
**Nombre de votants : 24 (dont 5 procurations)**  
**Pour : 24**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**5-SIAEPAC de BONNETAN : adhésion des communes de BONNETAN, CREON, CROIGNON, CURSAN, LE POUT, SADIRAC, ST-SULPICE ET CAMEYRAC, LIGNAN DE BX, FARGUES ST HILAIRE, LOUPES, CAMACSAC, SALLEBOEUF, BEYCHAC ET CAILLAUD, ST-GENES DE LOMBAUD à la compétence D « Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017, les compétences du syndicat de Bonnetan ont été étendues à la Défense Extérieure Contre l'Incendie, dite compétence D dont les options sont les suivantes :

- 1- l'élaboration et la mise à jour du schéma communal ou intercommunal de DECI
- 2- l'organisation des contrôles des points d'eau incendie
- 3- la création, maintenance, l'entretien, l'apposition de la signalisation, et le remplacement des points d'eau incendie

Par délibération en date du 23 février 2018, le Conseil municipal a décidé d'adhérer à la compétence D pour les options 1 et 3, à savoir, l'élaboration et la mise à jour du schéma communal ou intercommunal de DECI et la création, la maintenance, l'entretien, l'apposition de la signalisation, et le remplacement des points d'eau incendie.

Depuis le début de l'année 2018 les communes BONNETAN, CREON, CROIGNON, CURSAN, LE POUT, SADIRAC, ST-SULPICE ET CAMEYRAC, LIGNAN DE BX, FARGUES ST HILAIRE, LOUPES, CAMACSAC, SALLEBOEUF, BEYCHAC ET CAILLAUD, ST-GENES DE LOMBAUD ont également délibéré pour adhérer à la compétence D du SIAEPA de Bonnetan selon les options suivantes :

Communes	Date de la délibération	Compétences D « DECI » choix des options		
		Mission de base : Création et maintenance des PEI	Mission optionnelle : Schéma directeur	Mission optionnelle : Contrôle des PEI
BONNETAN	29/01/2018	X	X	
CREON	31/01/2018	X		
CROIGNON	15/02/2018	X	X	X
LE POUT	05/03/2018	X		
SADIRAC	23/02/2018	X	X	
ST-SULPICE & CAMEYRAC	05/03/2018	X		
CURSAN	12/03/2018	X		
LIGNAN DE BORDEAUX	20/01/2018	X		
FARGUES ST- HILAIRE	31/01/2018	X		
SALLEBOEUF	12/02/2018	X		
LOUPES	05/03/2018	X		
CAMARSAC	31/05/2018	X		
BEYCHAC ET CAILLAU	21/06/2018	X		
ST-GENES DE LOMBAUD	20/06/2018	X		

Conformément à l'article 4 des statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan, le transfert de compétence s'opère dans les conditions fixées aux articles L5211-18 du CGCT (pour l'adhésion à une compétence optionnelle).

Les membres du SIAEPA de la région de Bonnetan ont 3 mois pour se prononcer sur les 14 adhésions relatives à la compétence D « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

***Vu les délibérations du SIAEPA de Bonnetan n°10/2018 du 3 avril 2018, n°30/2018 du 20 juin 2018 et n°40/2018 du 13 septembre 2018 ;***

***Entendu le rapport de Monsieur le Maire,***

***Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

***DECIDE :***

- ***D'ACCEPTER les adhésions des communes de BONNETAN, CREON, CROIGNON, CURSAN, LE POUT, SADIRAC, ST-SULPICE ET CAMEYRAC, LIGNAN DE BX, FARGUES ST HILAIRE, LOUPES, CAMACSAC, SALLEBOEUF, BEYCHAC ET CAILLAUD, ST-GENES DE LOMBAUD à la compétence D - Défense Extérieure Contre l'Incendie du SIAEPA DE BONNETAN selon le tableau ci-dessus.***
- ***AUTORISE Mr le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.***

***Nombres d'élus présents : 19***

***Nombre de votants : 24 (dont 5 procurations)***

***Pour : 24***

***Contre : 0***

***Abstention : 0***

## **6-Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d' Eau Potable établi par le SIAEPA DE BONNETAN pour l'exercice 2017**

### **Contexte réglementaire**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

La collectivité ou autorité délégante a notamment l'obligation de produire un rapport sur le prix et la qualité du service (article L2224-5 du CGTC, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007).

Le service de distribution d'eau potable étant délégué au SIAEPA de Bonnetan, le Président de l'EPCI a établi, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable (RPQS).

Le rapport annuel reçu de l'EPCI en question a été adopté par le Comité Syndical du SIAEPA de BONNETAN le 13 septembre 2018 et transmis à la préfecture le 18 septembre 2018. Il doit être présentés au Conseil Municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion des services en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) .

Par conséquent, il est proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du Conseil Municipal, d'adopter les délibérations suivantes :



**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
- PREND ACTE de cette présentation.**

<b>Nombres d'élus présents : 19</b>
<b>Nombre de votants : 24 (dont 5 procurations)</b>
<b>Pour : 24</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

## **7-Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement autonome établi par le SIAEPA DE BONNETAN pour l'exercice 2017**

### **Contexte réglementaire**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

La collectivité ou autorité délégante a notamment l'obligation de produire un rapport sur le prix et la qualité du service (article L2224-5 du CGTC, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007).

Le service d'assainissement non collectif étant délégué au SIAEPA de Bonnetan, le Président de l'EPCI a établi, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS).

Le rapport annuel reçu de l'EPCI en question a été adopté par le Comité Syndical du SIAEPA de BONNETAN le 13 septembre 2018 et transmis à la préfecture le 18 septembre 2018. Il doit être présentés au Conseil Municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion des services en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

Par conséquent, il est proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du Conseil Municipal, d'adopter les délibérations suivantes :

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
- PREND ACTE de cette présentation.**

<b>Nombres d'élus présents : 19</b>
<b>Nombre de votants : 24 (dont 5 procurations)</b>
<b>Pour : 24</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

## **8-CCC-Convention pour le remboursement de la cotisation 2018 aux syndicats SIETRA et SMER-E2M**

Monsieur le maire explique que lors de la CLECT du 25 juin dernier il a été décidé de mettre en place des conventions entre la CCC et les communes adhérentes aux syndicats de gestion des bassins,

SMER-E2M (Gestas) et le SIETRA de la Pimpine et du Pian afin de financer la compétence GEMAPI pour l'exercice 2018.

En effet la CCC exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence GEMAPI. Elle est donc redevable des participations et cotisations auprès des syndicats SIETRA et SMER-E2M. Une convention doit être établie entre la CCC et la commune de SADIRAC afin de reverser à la CCC le montant de ces participations/cotisations 2018.

Pour l'année 2018 le montant s'élève à 9084.96€.

Monsieur le Maire propose d'adopter la convention jointe en annexe.

***Entendu le rapport de Monsieur le Maire,***

***Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

***DECIDE :***

- ***D'APPROUVER le projet de convention ci-annexé,***
- ***D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération, à conclure et signer tous actes et documents afférents.***

***Nombres d'élus présents : 19***

***Nombre de votants : 24 (dont 5 procurations)***

***Pour : 24***

***Contre : 0***

***Abstention : 0***

## **9-SMER-E2M-modification des statuts**

Lors du comité syndical du 13 septembre dernier Monsieur le Président a présenté les nouveaux statuts du syndicat. Les changements concernent :

- L'évolution de la réglementation relative à la compétence GEMAPI
- L'évolution des statuts des EPCI membres
- Une cohérence territoriale sur l'ensemble du territoire du syndicat
- Une cohérence de bassins versant vis-à-vis de la politique des partenaires techniques et financiers
- Une harmonisation de la gouvernance, bouleversée par le mécanisme de représentation substitution qui a fait entrer automatiquement certains EPCI dans le syndicat au 01/01/2018.
- Une amélioration du fonctionnement du syndicat (évolution du nombre total de délégués) pour fluidifier les échanges et améliorer les prises de décision en comité syndical.

Monsieur le Maire propose d'adopter les nouveaux statuts du syndicat mixte eaux et rivières de l'entre2 mers.

***Entendu le rapport de Monsieur le Maire,***

***Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

***DECIDE :***

- ***D'APPROUVER les nouveaux statuts du syndicat ci-annexé,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.***

<p><b>Nombres d'élus présents : 19</b> <b>Nombre de votants : 24 (dont 5 procurations)</b> <b>Pour : 24</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b></p>
---

## 10-Charte locale pour un accès à une alimentation de qualité

### Contexte

Dans le cadre des « pactes territoriaux » mis en place par le Conseil départemental est apparu une grande disparité des situations dans le domaine de l'accès à l'alimentation. Un chantier intitulé « alimentation de qualité et aide alimentaire » a été lancé, piloté par Jean-Marie DARMIAN, conseiller départemental du canton de Créon sur le périmètre de la Maison départementale de l'Insertion et de la solidarité de Créon en s'appuyant sur les nombreuses initiatives (épiceries solidaires, jardins partagés, ateliers cuisine, lieux de recyclage, cultures bio, Banque alimentaire...).

Un groupe de travail réunissant les représentants des CCAS et CIAS du territoire, le centre socio-culturel du Créonnais de « La cabane à projets », les associations caritatives ou solidaires locales, la CAF, le pôle d'équilibre territorial et rural du Cœur Entre Deux Mers et tous les services du Département s'est réuni pour rédiger une charte locale pour un accès à une alimentation de qualité à l'échelle des communautés de communes des Coteaux bordelais, des Portes de l'Entre-Deux-Mers et du Créonnais.

L'élaboration de la charte est une première étape de définition du rôle et des engagements de chaque acteur prêt à coopérer dans l'objectif d'accompagner les initiatives locales favorisant l'accès à une alimentation de qualité pour tous.

### Proposition

Une adhésion aux objectifs de la charte est indispensable à sa mise en œuvre. Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette charte dont un exemplaire est annexé à la note.

### Délibération

**Entendu le rapport de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **D'ADHERER à la charte locale pour un accès à une alimentation de qualité,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.**

<p><b>Nombres d'élus présents : 19</b> <b>Nombre de votants : 24 (dont 5 procurations)</b> <b>Pour : 24</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b></p>
---

## 11-Aliénation immobilière d'une partie de la parcelle AC 235 (place de Lorient)

### Contexte réglementaire

Au terme de l'article L.2241-1 du CGCT, le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente (adjudication ou gré à gré) et ses caractéristiques essentielles (dont prix de base).

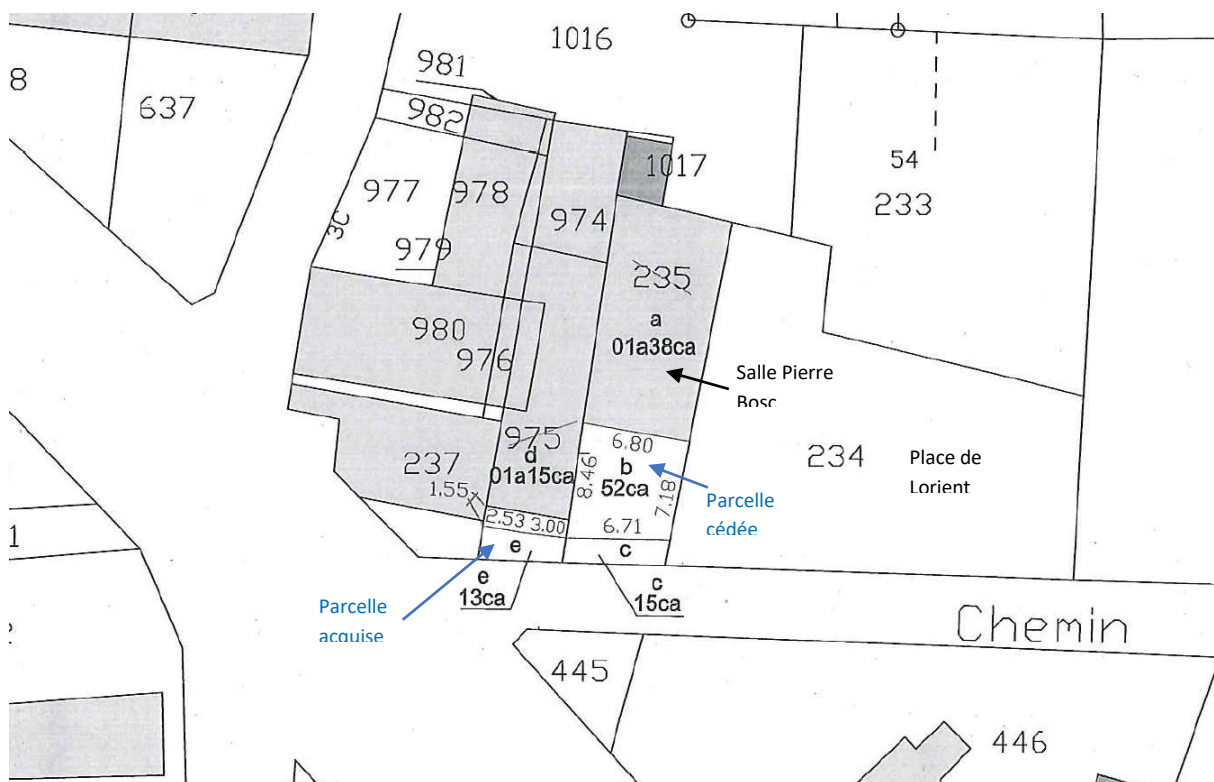
Le conseil municipal délibère aux vues de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

### Exposé

La commune compte dans son patrimoine privé une parcelle cadastrée section AC n°235, sur laquelle est édifée la salle communale PIERRE BOSC, d'une contenance de 214 m<sup>2</sup>.

Elle est attenante à l'ouest à la propriété des riverains propriétaires de la parcelle (AC 975).

Ces derniers nous sollicitent depuis 2015 afin de se porter acquéreurs de la partie de terrain située immédiatement sous leurs fenêtres, afin de constituer un espace privé et faire cesser les incivilités régulières dont ils sont l'objet lors d'événements dans la salle (voitures garées devant leurs volets, les empêchant d'ouvrir ou fermer ces derniers). Ils souhaiteraient par la même occasion pouvoir garer leur véhicule, décharger leurs courses, faire monter et descendre leurs enfants de voiture en toute sécurité.



### Proposition

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'utilité de procéder à un échange de terrains entre la Commune et les riverains propriétaires de la parcelle. Cet échange permettrait, d'une part, aux riverains de pouvoir aménager un espace privé et sécurisé devant leurs fenêtres, et

d'autre part, à la Commune de devenir propriétaire d'un terrain offrant des potentialités intéressantes en vue d'aménagement futur de trottoirs notamment.

Cet échange amiable consisterait en :

- 1/ une cession par la commune aux riverains propriétaires de la parcelle, de 52 m<sup>2</sup> de terrain (b) pris sur la parcelle AC 235 dans l'angle de la salle PIERRE BOSC et de leur propriété attenante, avec servitude de passage pour entretien des murs de la salle communale, et clause de non construction.
- 2/ une acquisition par la commune d'une bande de 13 m<sup>2</sup> (e) sur la propriété des riverains propriétaires de la parcelle (AC 975) devant leur maison, parcelle AC 975.
- 3/ la charge de l'ensemble des frais liés à la transaction (notaire, géomètre) sera supportée par les riverains propriétaires de la parcelle.

Le service des domaines a précédemment évalué à 140 € la valeur vénale du m<sup>2</sup> dans ce secteur de la commune ; il est rappelé que cet avis, obligatoire, est purement consultatif.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette transaction et d'autoriser M. le Maire à signer tout document en ce sens.

### Délibération

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

- **ACCEPTE qu'un échange de terrains soit opéré entre la Commune de Sadirac et les riverains de la salle Pierre BOSC, riverains propriétaires de la parcelle.**
- **DECIDE de céder aux riverains propriétaires de la parcelle 52m<sup>2</sup> de la parcelle AC 235 en échange d'une partie de la parcelle cadastrée AC 975 pour une superficie de 13 m<sup>2</sup>.**
- **DIT que la charge de l'ensemble des frais liés à la transaction (notaire, géomètre) sera supportée par les riverains propriétaires de la parcelle.**
- **AUTORISE Mr le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.**

**Nombres d'élus présents : 19**

**Nombre de votants : 24 (dont 5 procurations)**

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **12-Convention entre le Département et le Commune relative à un aménagement sécuritaire sur la RD 115**

Dans le cadre du programme de sécurisation routière, la commune envisage de réaliser, sur l'emprise de la RD 115 dite Route de Saint-Caprais, en agglomération, du PR 63+864 au PR 63+893, les travaux suivants :

- Aménagement d'un plateau surélevé en remplacement des coussins berlinois
- Mise en place d'un réseau d'assainissement pluvial

L'emprise des travaux concernant le domaine public routier départemental, il est nécessaire de signer une convention avec le département de la Gironde.

Le projet de convention est annexé.

Le conseil doit délibérer afin d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention.

### **Délibération**

***Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,***

***Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

***- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération avec le Département de la Gironde pour les travaux sur la RD 115 en agglomération.***

***Nombres d'élus présents : 19***

***Nombre de votants : 24 (dont 5 procurations)***

***Pour : 24***

***Contre : 0***

***Abstention : 0***

## **13- Dénomination des voies du lotissement « le plateau de Gachet »**

### **Contexte réglementaire**

Le Conseil Municipal est l'autorité compétente en matière d'odonymie (dénomination des rues, quartiers, voies). C'est l'article L2121.29 du code général des collectivités territoriales qui encadre cette pratique.

De plus, le décret 94-1112 stipule que le maire de toute commune de plus de 2000 habitants est tenu de notifier au centre des impôts fonciers la dénomination complète des voies de circulation sur sa commune.

### **Exposé et proposition**

Une demande de permis d'aménager a été déposée sous le n° PA03336316X0001 pour un lotissement sis Rte de Saint-Caprais, et intitulé « Le Plateau de Gachet », comportant une voie de desserte interne et deux voies en impasse.

Les voies doivent être officiellement dénommées afin de pouvoir être inscrites sur la liste alphabétique qui doit être communiquée au centre des impôts et au cadastre.

Il est proposé au Conseil d'attribuer aux voies de lotissements le nom des espèces protégées au titre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique qui couvre notamment les berges de la Pimpine, dont vous trouverez la liste en pièce jointe.

Cette démarche présente l'avantage de mettre en avant notre patrimoine naturel et notre attachement à ce dernier.

L'une des espèces listées est référencée en tant qu'enjeu majeur de conservation : il s'agit du Vison d'Europe. D'eux autres espèces sont suggérées :

-Impasse Angélique des marais

-Impasse Cuivré des marais

### **Délibération**

***Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,***

***Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil Municipal, à la majorité,***

***DECIDE :***

***- DE NOMMER les voies du lotissement « le plateau de Gachet » de la façon suivante :***

- ***Rue du Vison d'Europe***
- ***Impasse Angélique des marais***
- ***Impasse Cuivré des marais***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.***

***Nombres d'élus présents : 19***

***Nombre de votants : 24 (dont 5 procurations)***

***Pour : 23***

***Contre : 0***

***Abstention : 1 (Hervé BUGUET)***

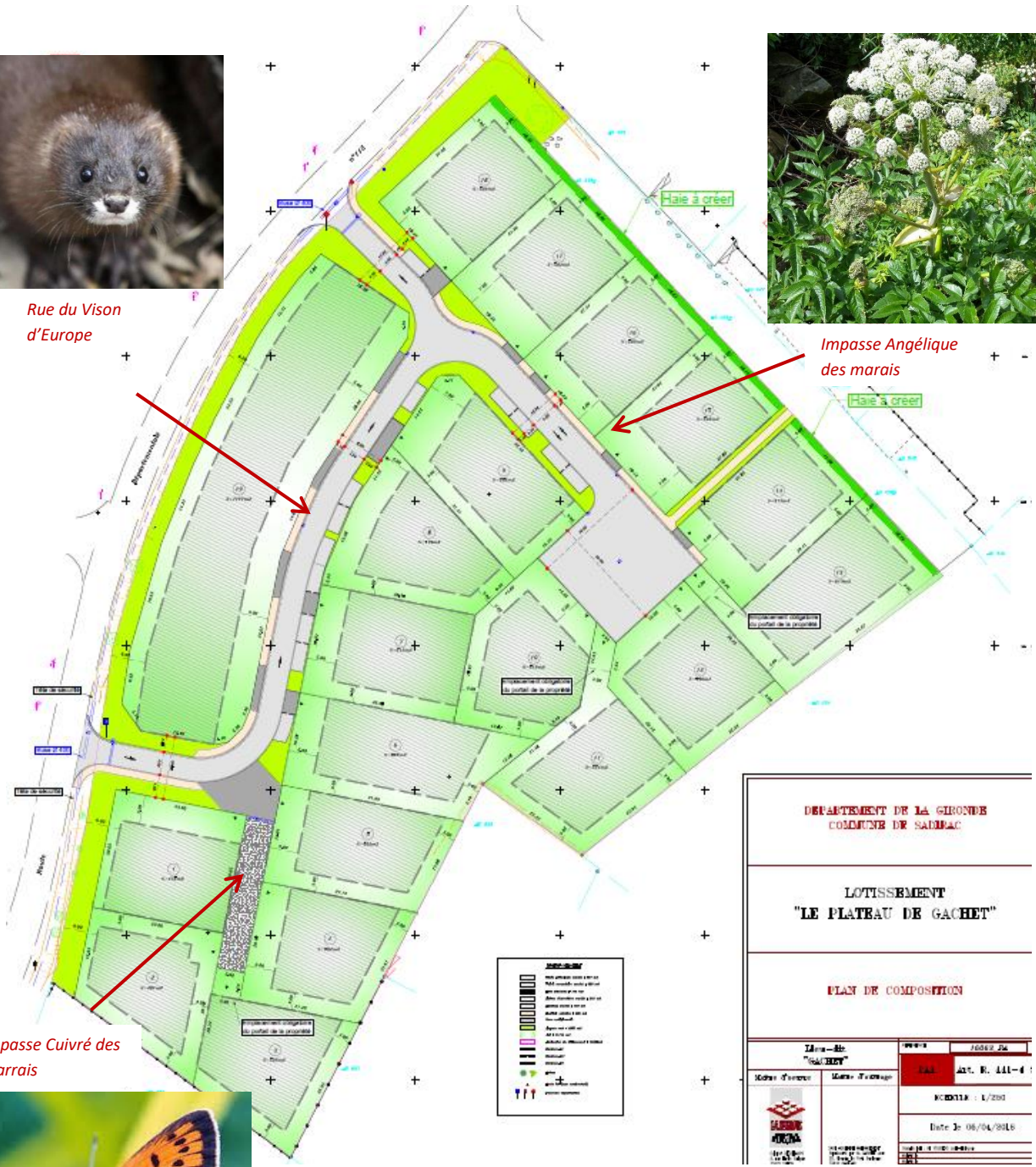




Rue du Vison d'Europe



Impasse Angélique des marais



Impasse Cuivré des marais



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie ses collègues et lève la séance à 11 H 29.

La Secrétaire de séance,

Barbara DELESALLE